

Montréal, le 7 mars 2011

RÉSIDENCE LE MONACO INC.
1300, boulevard Alexis-Nihon
Saint-Laurent (Québec) H4R 2K8

«L'EMPLOYEUR»

et

TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999 (FTQ)
Accréditation : AM-1005-4483
100-9393, rue Edison
Anjou (Québec) H1J 1T4

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.0.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, ainsi que de M^{me} Édith Keays, M^{me} Anne Parent, M. Daniel Villeneuve et M^e Judith Lapointe, membres.

- [1] Le 18 novembre 2009, le gouvernement du Québec a adopté le décret n^o 1208-2009 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le 21 janvier 2011, le Conseil a reçu un avis du Syndicat indiquant son intention de recourir à la grève dès le 2 février 2011, à compter de 0 h 01, pour une durée indéterminée.
- [3] À l'issue d'une rencontre de médiation tenue le 25 janvier 2011, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels à maintenir, lesquels ont été déclarés suffisants par le Conseil des services essentiels le 27 janvier 2011.

- [4] Le 14 février 2011, une entente verbale a été conclue entre les parties afin de modifier les horaires des préposés à l'entretien ménager (chambres) prévus à l'entente du 25 janvier 2011.
- [5] Le 16 février 2011, le Conseil a déclaré suffisants les services essentiels prévus à l'entente du 25 janvier 2011, telle que modifiée par l'entente verbale intervenue le 14 février 2011.
- [6] Le 4 mars 2011, le Conseil a reçu une nouvelle entente visant à modifier les horaires des préposés à la maintenance pour la période du 20 mars au 23 avril 2011.
- [7] Selon l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient au Conseil d'évaluer la suffisance des services essentiels en regard des modifications proposées par les parties.

ANALYSE

- [8] Les parties s'entendent pour que l'horaire au service de maintenance, qui se trouve au point 4 de l'entente du 25 janvier 2011, soit modifié pour la période du 20 mars au 23 avril 2011, de la façon suivante:

« 4. Maintenance

- Titre d'emploi : Préposé à la maintenance (temps travaillé de 35 heures/80 heures)
1 préposé de 7h00 à 12h00 du vendredi au dimanche
1 préposé de 15h00 à 20h00 du lundi au jeudi

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle ;

Les préposés à la maintenance voient à l'enlèvement de la neige des entrées, feront leur routine de sécurité, les réquisitions urgentes comme les bris d'équipement et changeront les lumières pour assurer la sécurité. »

- [9] Le Conseil comprend qu'après cette période, les services essentiels à maintenir durant la grève seront ceux énumérés à l'entente du 25 janvier 2011, telle que modifiée par l'entente du 14 février 2011.

- [10] Le Conseil ayant déjà déclaré suffisants les services essentiels prévus à l'entente du 25 janvier 2011, telle que modifiée par l'entente du 14 février 2011, il convient d'entériner la volonté commune des parties d'en modifier le contenu tel que ci-haut exposé.
- [11] **PAR CONSÉQUENT**, après examen de l'entente intervenue entre les parties le 4 mars 2011, le Conseil :
- [12] **DÉCLARE** que l'entente sur les services essentiels du 25 janvier 2011, jugée suffisante par le Conseil le 27 janvier 2011, est modifiée afin d'y inclure, pour en faire partie intégrante, les modifications contenues à l'entente du 4 mars 2011.
- [13] **DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente du 25 janvier 2011, telle que modifiée par l'entente du 14 février 2011 et par celle du 4 mars 2011, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève déjà en cours;
- [14] **DÉCLARE** que les services essentiels énumérés en annexes à la présente décision concernant le service de maintenance, entrent en vigueur le 20 mars 2011 et le demeurent jusqu'au 23 avril 2011.
- [15] **DÉCLARE** qu'après cette période, les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 25 janvier 2011, modifiée par l'entente du 14 février 2011 ;

Le Conseil des services essentiels


M^c Françoise Gauthier, vice-présidente

Résidence Le Monaco inc.
1 300, boulevard Alexis-Nihon
Saint-Laurent (Québec)
H4R 2K8

ET

Teamsters Québec, local 199 (FTQ)
AM-1005-4483
100-9393 rue Edison
Anjou (Québec)
H1J 1T4

ENTENTE

Attendu que le 25 janvier 2011 les parties se sont entendues sur les services essentiels devant être rendus pendant la durée de la grève;
Attendu que ladite entente a été modifiée par entente verbale intervenue en présence de la médiatrice du Conseil des services essentiels, Madame Danielle Desfossés;
Attendu la décision du Conseil des services essentiels rendue le 16 février 2011;
Attendu que l'un des employés de maintenance prendra 5 semaines de vacances continues à compter du 20 mars prochain et que l'employeur désire le remplacer par un employé ayant déjà la formation et l'expérience nécessaires afin de bien s'acquitter des tâches reliées à ce poste et dont la disponibilité diffère des heures prévues à l'entente;

Les parties s'entendent pour que l'horaire de la maintenance qui se trouve au point 4 de l'entente du 25 janvier 2011 soit modifié pour la période du 20 mars au 23 avril 2011 de la façon suivante:

4. Maintenance

- Titre d'emploi : Préposé à la maintenance (temps travaillé de 35 heures/80 heures)

1 préposé de 7h00 à 12h00 du vendredi au dimanche

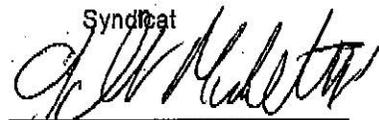
1 préposé de 15h00 à 20h00 du lundi au jeudi

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle;

Les préposés à la maintenance voient à l'enlèvement de la neige des entrées, feront leur routine de sécurité, les réquisitions urgentes comme les bris d'équipement et changeront les lumières pour assurer la sécurité.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 4 mars 2011

Syndicat


Gilbert Michetti
Conseiller syndical

Employeur


Lucie B. Sheridan
Directrice générale

Résidence Le Monaco inc.
130, boulevard Alexis-Nihon
Saint-Laurent (Québec) H4R 2K8

ET

Teamsters Québec, local 1999 (FTQ)
AM-1005-4483
100-9393 rue Edison
Anjou (Québec) H1J 1T4

ENTENTE

Attendu que la Résidence Le Monaco inc. est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail ;

Attendu que les membres du Syndicat déclencheront une grève générale illimitée à compter de 00 h 01 le 2 février 2011 ;

Les parties s'entendent sur les points suivants :

- Seul(e)s les salarié(e)s qualifié(e)s en grève doivent fournir les services essentiels énumérés à la présente ;
- Le syndicat s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux personnes visiteuses, aux fournisseurs ainsi qu'aux autres travailleurs de la résidence;
- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation ;

9M
435

- Le temps de grève exercé par les salarié(e)s s'exercera à proximité de la résidence ;
- Les personnes répondantes de l'application des services essentiels à assurer pendant la grève sont pour le syndicat Gilbert Michetti 514-778-8516 et pour l'employeur Danielle Vincent 514-206-9293 ;
- Les parties conviennent de se rencontrer deux (2) semaines après le début de la grève afin de faire le point sur l'application de l'entente ;
- Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement la médiatrice désignée par le Conseil des services essentiels de toute mésentente dans l'application des services essentiels ;

De façon plus détaillée, les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus pendant la durée de la présente grève :

1. Cuisine

- Titre d'emploi : Cuisinier (temps travaillé de 91 heures/120 heures)
 1 cuisinier de 6h00 à 12h30 du mardi au samedi
 1 cuisinier de 6h00 à 12h30 dimanche et lundi
 Et de 12h30 à 19h00 du mardi au jeudi
 1 cuisinier de 12h30 à 19 h00 du vendredi au lundi

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle ;
 Le cuisinier fera la préparation d'un menu par jour (incluant soupe, salade, plat principal) ou l'offre d'un choix à la carte précédemment définit ;

Le cuisinier ne fera plus la préparation des desserts et de la nourriture offerte en collation lors d'activités sociales ;

Le cuisinier fera le nettoyage nécessaire à la protection de la salubrité et le fera selon la pratique habituelle.

- Titre d'emploi : Préposé à la vaisselle (temps travaillé de 56 heures/95 heures)
 1 préposé à la vaisselle de 11h00 à 15h00 du mardi au samedi
 1 préposé à la vaisselle de 11h00 à 15h00 dimanche, lundi
 Et de 18h00 à 22h00 du mardi au jeudi
 1 préposé à la vaisselle de 18h00 à 22h00 du vendredi au lundi

GM
 DS

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle ;
Ne fera pas la vaisselle du déjeuner car assiette en carton ;
Le lavage des chaudrons et lavage du plancher de cuisine se feront selon pratique habituelle.

2. Salle à manger

- Titre d'emploi : Préposé à la salle à manger (temps travaillé de 150,5\200 heures)
 - 1 préposé à la SAM de 7h00 à 10h00 X 7 jours
 - 1 préposé à la SAM de 7h30 à 10h00 X 7 jours
 - 1 préposé à la SAM de 11h00 à 13h00 X 7 jours
 - 2 préposés à la SAM de 11h30 à 14h30 X 7 jours
 - 1 préposé à la SAM de 16h30 à 19h30 X 7 jours
 - 2 préposés à la SAM de 17h00 à 19h30 X 7 jours

Les préposés à la salle à manger font le service auprès des résidents et certains travailleront une demi- heure avant pour faire la distribution des plateaux.

3. Entretien ménager

- Titre d'emploi : Préposé entretien ménager (chambres)(temps travaillé de 90 heures\120 heures)
 - 1 préposé de 7h00 à 13h30 X 5 jours
 - 1 préposé de 7h00 à 14h00 X 5 jours
 - 1 préposé de 10h00 à 16 h30 X 5 jours

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle ;
Les préposés à l'entretien ménager feront le ménage des chambres incluant la buanderie de la literie.*

- Titre d'emploi : Préposé entretien ménager (travaux lourds) (temps travaillé de 40 heures\80 heures)
 - 1 préposé de 8h00 à 12h00 X 5 jours
 - 1 préposé de 16 h00 à 20h00 X 5 jours

Les préposés Travaux lourds auront à sortir les déchets, nettoyer les aires communes, les salles de bain, le plancher de l'entrée ainsi que la salle à manger.

4. Maintenance

- Titre d'emploi : Préposé à la maintenance (temps travaillé de 35 heures/80 heures)
 - 1 préposé de 7h00 à 12h00 du lundi au jeudi

* Ce point est modifié suite à l'entente verbale intervenue entre les parties le 14.02.2011.

GM
435

1 préposé de 7h00 à 12h00 du vendredi au dimanche

Il y a 1 pause de 15 minutes payées/selon la cédule habituelle ;
Les préposés à la maintenance voient à l'enlèvement de la neige des entrées, feront leur routine de sécurité, les réquisitions urgentes comme les bris d'équipement et changeront les lumières pour assurer la sécurité.

5. Soins légers

- Titre d'emploi : Préposé aux résidents (aucun temps de grève)
1 préposé de 7h30 à 14h30 X 5 jours
1 préposé de 7h30 à 15h30 X 7 jours
1 préposé de 15h30 à 23h30 X 7 jours
1 préposé de 23h30 à 7h30 X 7 jours

Pour les préposés aux résidents, tous les services actuels seront maintenus selon la pratique habituelle.

6. Administration

- Titre d'emploi : Préposé à la réception (temps travaillé de 84 heures\108,5 heures)
1 préposé de 8h00 à 14h00 X 7 jours
1 préposé de 14h00 à 20h00 X 7 jours

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal le 25 janvier 2011

Syndicat



Gilbert Michetti
Conseiller syndical

Employeur



Lucie B. Sheridan
Directrice générale

ANNEXE B

MODIFICATION À L'ENTENTE

« 3. Entretien ménager

- Titre d'emploi : Préposé entretien ménager (chambres)
(temps travaillé de 90 heures\120 heures)
2 préposés de 7h00 à 13h30 X 5 jours
1 préposé de 8h00 à 14 h30 X 5 jours

Il y a 1 pause de 15 minutes payées selon la cédule habituelle ;

Les préposés à l'entretien ménager feront le ménage des chambres incluant la buanderie de la literie. »